

**NOTE N° 3**  
**D'INFORMATION AUX AGENTS NON TITULAIRES**  
**DU MCC**

Cette nouvelle note a pour but d'apporter quelques précisions et avancées concernant la procédure de reclassement des agents non titulaires dans le nouveau cadre de gestion.

**I – REPRISE D'ANCIENNETE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS**

Après analyse des situations l'administration a accepté de prendre en compte dans le reclassement **l'ancienneté acquise dans les EPIC relevant du champ du ministère de la culture et de la communication**. Les agents concernés par cette mesure sont priés d'apporter les justificatifs des services concernés au SPAS – A3 - à Monsieur Sébastien Picault ([sebastien.picault@culture.gouv.fr](mailto:sebastien.picault@culture.gouv.fr)) ou à Madame Frédérique ZAMPA ([frederique.zampa@culture.gouv.fr](mailto:frederique.zampa@culture.gouv.fr)).

**II - POSITIONNEMENT DANS LA LIMITE INFÉRIEURE DU « TUNNEL »**

L'administration a décidé d'aller au-delà de l'application stricte de la circulaire pour les agents qui sont reclassés à la limite inférieure du tunnel.

Les agents qui ont été reclassés dans la limite inférieure du tunnel sans que cela ait eu pour effet d'accorder une augmentation indiciaire égale à un avancement à intervalle prédéterminé, bénéficieront d'un reclassement d'indice correspondant à cet intervalle.

Ainsi chaque agent qui sera reclassé dans ce cadre bénéficiera d'un gain indiciaire.

**Exemple** : un agent, dont l'indice de rémunération correspond à l'IM 415, il est reclassé dans le groupe 1 et compte tenu de son ancienneté de service son reclassement dans la limite inférieure du tunnel le situe à l'IM 419. Il bénéficiera d'un reclassement d'indice correspondant à l'avancement à intervalle prédéterminé du groupe 1 (20 points) qui le placera à l'IM 435.

### **III – EXAMEN DES DOSSIERS**

Lorsque les fiches de reclassement sont soumises aux agents non titulaires par les services, quatre cas de figure peuvent se présenter :

1/ la fiche est validée par l'agent, le supérieur hiérarchique, le service du personnel de proximité (s'il existe): il est procédé à l'établissement de l'avenant au contrat concrétisant ce reclassement ;

2/ la fiche n'est validée **ni** par l'agent **ni** par le service d'affectation pour les motifs suivants :

#### **a) Contestation de l'état des services**

Il convient de faire parvenir au SPAS tout document permettant de procéder à l'actualisation des services effectifs et l'élaboration d'une nouvelle proposition de reclassement.

#### **b) Contestation sur le groupe de reclassement par l'agent et le supérieur hiérarchique**

La proposition de reclassement dans un groupe n'est validée ni par l'agent ni par le service d'affectation car le groupe proposé ne correspond pas aux fonctions exercées : le service d'affectation transmet au SPAS la fiche de reclassement non validée accompagnée de la fiche de poste justifiant la demande de requalification dans un groupe supérieur ;

Au vu de la fiche de poste, soit le SPAS approuve la demande de requalification, dans ce cas il procède à la modification de la fiche de proposition de reclassement dans le sens demandé, soit le SPAS estime que la fiche de poste n'est pas en corrélation avec le niveau proposé, alors le dossier est soumis à l'avis de la commission ad hoc.

#### **c) Contestation sur le groupe de reclassement par l'agent**

La proposition de reclassement dans un groupe n'est pas validée par l'agent mais validée par le service d'affectation : le SPAS soumet à l'avis de la commission ad hoc la demande de recours de l'agent.

#### **d) Contestation sur le groupe de reclassement par le service d'affectation**

La proposition de reclassement dans un groupe est validée par l'agent mais non validée par le service d'affectation : le SPAS soumet à l'avis de la commission ad hoc la demande de recours de l'agent.

### **IV – TRAITEMENT DES AVENANTS AUX CONTRATS**

D'ores et déjà plusieurs centaines de dossiers ont été soumis au visa du contrôle financier. Dès que ces avenants seront signés par les intéressés ils seront immédiatement mis en paiement.

Les services ont été fortement sensibilisés mardi 6 octobre lors de la réunion des responsables des ressources humaines sur la nécessité d'être très réactif dans le traitement de ce dossier pour que les personnels concernés soient tous reclassés dans les meilleurs délais.

Il est important de réagir vite, en effet compte tenu de la fin de gestion, pour pouvoir bénéficier du rappel de rémunération rétroactif sur la rémunération du mois de décembre 2009, il est impératif que les services payeurs aient un dossier complet avant le 11 novembre 2009.